



Affichage fait le 29 Mars 2022

COMPTE-RENDU DE LA REUNION **DE CONSEIL PUBLIC DU 23 MARS 2022**

Convocations adressées le 18 Mars 2022

ETAIENT PRESENTS : M. MARTIN Olivier, Mme GRYMONPREZ Anne, M. FAGIS Christophe, Mme DEHAIBE Céline, M. BERMUDEZ Jean-François, Mme IMIRA Caroline, M. DECOURT Fabien, Mme DUHAMEL Nathalie, M. MANSOUR Ahmed, M. PESLOUX Laurent, Mme GITTON Djamila, M. VIEIRA Michel, M. CAKIR Ahmet, Mme TACHEAU Emelyne, M. FONTAN Michel, M. MADELENAT François, Mme BOUPHAVANH Laëtitia,

Absents représentés :

- Mme ALOUI Sabrina, représentée par Mme DEHAIBE Céline,
- Mme REFAFA Fawzia, représentée par Mme BOUPHAVANH Laëtitia,
- Mme KONATE Chrystelle, représentée par M. MADELENAT François,

Absents : M. BERTHIER Hervé, Mme NOEL Mylène, Mme DOS SANTOS Paola,

Secrétaire de séance : Mme TACHEAU Emelyne

Le procès-verbal a été approuvé, à l'unanimité, lors de la séance de Conseil Municipal Public du 13 Avril 2022.

Monsieur le Maire indique que seront vus en « Affaires et questions diverses » les points suivants :

- Avenant n° 1 à la convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la section d'approche d'agglomération,
- Don à l'Ukraine – Subvention exceptionnelle à la Protection Civile,
- Prise en considération d'une opération d'aménagement sur le site de la Zone d'Activités de Merlange – Institution d'un périmètre de sursis à statuer,
- Admission en créances douteuses.

Il demande aux Conseillers présents s'ils ont des questions à poser en « Affaires et questions diverses » ?

Il n'y a aucune question.

Ordre du jour :

1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC DU 10 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Public en date du 10 Décembre 2021.

2 – CRÉATION D'UN MARCHÉ

Monsieur le Maire expose qu'il convient de créer, dans l'objectif de l'amélioration des services de proximité et la création d'un lien social, un marché local, le premier vendredi de chaque mois de 14h30 à 18h30 (horaires d'hiver) et de 14h30 à 19h30 (horaires d'été), sur le parking et le stade de Pontville.

Ce marché sera ouvert à des producteurs locaux et des artisans, conformément au règlement qui est soumis aux membres du Conseil Municipal et fonctionnera avec l'aide de l'Association « Vivre à Saint-Germain-Laval ».

Monsieur le Maire rappelle que le droit de place et de stationnement sur le domaine public a déjà été fixé par délibération en date du 21 Novembre 2020, à savoir 15 € par mois par emplacement.

Le Conseil décide, à l'unanimité :

- de constituer une Commission du Marché et de désigner des élus référents responsables du marché, en complément des membres de droit, à savoir : Monsieur le Maire, l'Adjoint au Maire en charge du développement économique, le Président de l'Association « Vivre à Saint-Germain-Laval » ou son représentant, le représentant exerçant sur le marché désigné par les commerçants,
- de définir le périmètre du marché,
- d'acter la création d'un marché local mensuel et d'approuver son règlement,
- de désigner l'Association « Vivre à Saint-Germain-Laval », comme l'interlocuteur privilégié dans le cadre de l'accueil et de l'organisation des emplacements.

Monsieur le Maire indique que ce marché débutera le 06/05 et l'inauguration se déroulera le 03/06/2022.

Monsieur MADELENAT suppose que lorsque l'on parle de producteurs locaux, on suppose des marchands de fruits et légumes, de fromages, de viandes, ... Il rappelle qu'en face il y a un commerce de proximité qui peine à survivre et que le fait d'implanter un marché en face de chez lui, va lui faire une concurrence. Il lui semble qu'en début de mandature, il avait été dit qu'il n'y aurait pas de produits qui viennent se mettre en concurrence avec Gazel. A priori, cela va être le contraire.

Monsieur le Maire souligne que c'est l'Association « Vivre à Saint-Germain-Laval » qui a fait cette demande.

Monsieur MADELENAT indique alors que « Gazel va fermer ».

Monsieur le Maire répond que le sujet n'est pas de fermer Gazel. Il indique que l'Association s'est déjà rapprochée pour évoquer cette implantation avec lui. Aujourd'hui, le Conseil doit voter le Règlement proposé par l'Association « Vivre à Saint-Germain-Laval ». Il indique que ce problème était le même lorsqu'un Food truck avait demandé à s'implanter sur le parking de Pontville. Il rappelle que cela se fait déjà dans d'autres villes, comme Montereau par exemple. La pizzeria ne supportait pas qu'un autre commerce vienne s'installer à côté ou en face de chez lui. Monsieur le Maire souligne qu'aujourd'hui nous n'avons à statuer que sur le règlement et à moins qu'un texte de loi nous en empêche. Il rappelle que si deux commerces de bouche sont côte à côte, il n'appartient pas à la Commune de faire l'arbitrage. Le Conseil doit définir aujourd'hui le périmètre du marché (parking et stade de Pontville), d'acter la création d'un marché local mensuel, et non journalier.

Monsieur DECOURT demande la parole et indique que ce marché local sera avec des producteurs locaux qui présenteront des produits qui sont également présentés dans notre commerce local. Il tient à souligner que la Municipalité soutient ce commerce local puisque des achats réguliers y sont faits, comme l'achat du

pain pour les restaurants scolaires, des boissons pour les manifestations municipales. Ce commerce est soutenu par la municipalité à diverses occasions.

M. MADELENAT indique que les dossiers pour le conseil de ce soir sont parvenus tardivement. Il en a pris connaissance aujourd'hui et pose donc des questions car il n'a pas eu connaissance des discussions qui ont dû avoir lieu avec l'Association (dont le Président est Monsieur HUSSON) pour ce marché. Il réitère ses propos quant aux engagements qui avaient été pris pour ne pas mettre de producteurs de fruits et légumes sur un marché.

Monsieur le Maire répond que les activités de ce marché local, un jour par mois, ne vont pas venir contrarier les activités de producteurs sur Gardeloup, sur Tréchy, sur Petit Buisson, ... A cela, il répond que sur ce marché local, il y aura une personne de Tréchy, une autre personne du Village qui s'est lancée dans la préparation de repas pour faire des livraisons à domicile, ... Nous sommes donc toujours dans la même dynamique à savoir donner la chance aux personnes du Village comme la commune le fait déjà. Monsieur le Maire indique qu'il aurait été bien de saluer cette dynamique portée par l'Association qui va faire en sorte de porter ce projet de marché local. Il convient de les féliciter pour cette action.

3 – AFFECTATION AU BUDGET COMMUNAL DU PRODUIT DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

Monsieur le Maire expose au Conseil que, dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la loi du 21 Février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 06 Décembre 1843 relative aux cimetières.

Cependant, une partie de l'article 3 de cette ordonnance de 1843 disposant que « l'attribution d'une concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital réparti pour les deux tiers au profit de la Commune et pour un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance » n'a pas été codifiée.

Il s'agissait d'une erreur de codification qui privait donc de base légale la répartition du produit des concessions de cimetière entre les Communes et les CCAS, pratiquée jusqu'à cette date. Les Communes sont donc libres de fixer les modalités de répartition du produit des concessions funéraires à condition toutefois de procéder par délibération.

Dans ce contexte, la Commune de Saint-Germain-Laval avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante :

- 2/3 au profit de la Commune de Saint-Germain-Laval
- 1/3 au profit du CCAS.

Afin de simplifier et réactualiser cette décision, il est donc proposé de modifier par délibération cette répartition.

En effet, le CCAS a son budget propre et le versement d'une partie des recettes ne se justifie plus puisque la Commune verse une subvention afin d'équilibrer le budget du CCAS. De plus, la charge financière du cimetière pèse uniquement sur le budget de la Commune ; il convient également de noter le montant des recettes peu significatif (150 à 200 € par an) pour le CCAS et la nécessité d'en simplifier la gestion.

Aussi, afin de tenir compte de tous ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul Budget Communal au vu de l'instruction NOR BUD R 00 00078J publié au BOCP n° 00-078-MO du 27 Septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3 – 1/3 de la répartition du produit des cimetières.

Le Conseil décide à l'unanimité, de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul Budget Communal au vu de l'instruction NOR BUD R 00 00078J publié au BOCP n° 00-078-MO du 27 Septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3 – 1/3 de la répartition du produit des cimetières.

4 – MISSION D’ASSISTANCE EN URBANISME A L’AGENCE EU CRÉAL

Monsieur le Maire expose au Conseil qu’il convient de l’autoriser à signer une convention d’assistance en urbanisme avec l’Agence EU CRÉAL, représentée par M. HENDERYCKSEN Éric.

Cette mission consiste à assurer, auprès de la Commune, une mission d’assistance en urbanisme pour réaliser, en tant que de besoin, toutes études et recherches nécessaires au suivi ou à la mise en œuvre de sa politique d’aménagement et d’urbanisme dans le contexte suivant :

- Maîtriser le développement du village pour en préserver le côté agréable,
- Maîtriser l’urbanisation de la zone d’activités de Merlange, en lui conservant sa vocation,
- Faire prendre en charge les extensions de réseaux par les bénéficiaires des autorisations.

Les tâches incombant au titulaire comprennent, en tant que nécessaires et sur demande du Maire ou de son adjoint délégué :

- Conseil en matière d’application des règlements ayant trait à l’urbanisme, de contentieux, de procédure et d’actes administratifs,
- Animation ou participation aux réunions de concertation liées à la mise au point des projets ; si nécessaire, rédaction de comptes-rendus,
- Suivi et mises à jour, modifications, révisions allégées, le cas échéant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme.

La rémunération allouée au titulaire pour l’exécution de la présente mission est fixée au prorata de sa durée, sur la base de 65 € HT de l’heure travaillée (préparation, temps de déplacements, exécution de la prestation et comptes-rendus compris), dans la limite maximale de 6.500 € HT, soit 100 (cent) heures.

Monsieur le Maire demande s’il y a des questions ?

M. MADELENAT indique qu’il ne comprend pas l’utilité d’avoir un chargé en urbanisme à Saint-Germain-Laval car la commune n’est pas une commune riche pour se payer ce type de services. Il n’en saisit pas les objectifs : « Maîtriser le développement du village, le préserver », il ne sait pas ce que cela veut dire ; « Maîtriser l’urbanisation de la zone d’activités de Merlange en lui conservant sa vocation » il trouve que c’est un non-sens ; « Faire prendre en charge les extensions de réseaux par les bénéficiaires des autorisations ». Il ne voit pas l’utilité de ce conseiller en urbanisme. Qu’est ce que réellement cette mission va apportée ?

Monsieur le Maire répond que Monsieur MADELENAT devrait faire attention aux termes qu’il emploie. Le « réellement » pourrait porter sujet à controverse et il conviendrait d’éviter d’utiliser ce terme de « réellement ».

Monsieur le Maire explique la situation : actuellement la Commune de Saint-Germain-Laval a et conservera la mission d’assistance sur l’instruction des permis de construire avec les services de la CCPM car elle ne dispose pas de cette compétence depuis de très nombreuses années.

La Commune dispose aujourd’hui, d’un PLU et elle fait maintenant partie de la dernière commune qui n’a toujours pas mis à jour son PLU alors que et, il interpelle à cette occasion Monsieur MADELENAT qui participait à l’ancien conseil municipal et qui avait l’obligation, à l’époque, de procéder à cette révision puisque l’arrêté de l’Etat le réclamait.

Monsieur MADELENAT indique que Monsieur le Maire participait également à ce Conseil en qualité d’Adjoint ; lui n’était que délégué.

Monsieur le Maire répond qu’il occupait les fonctions d’Adjoint lors de son 1^{er} mandat et rappelle qu’il a démissionné de ses fonctions, lors de son second mandat.

Monsieur le Maire souligne que cette révision du PLU aurait due être faite sous l’ancienne mandature. Aujourd’hui nous sommes obligés, selon et à la demande des services de l’Etat et la DDT nous pousse, de procéder à la révision de notre PLU car la dernière commune est Saint-Germain-Laval et l’avant dernière Montereau-Fault-Yonne.

Nous avons besoin de cette mission d’accompagnement et d’assistance en urbanisme car nous n’avons pas la connaissance nécessaire en urbanisme pour statuer et instruire un certain nombre de dossiers. Cette

mission d'assistance est nécessaire car la Commune ne maîtrise pas l'instruction des permis de construire et il nous faut des conseils pour pouvoir les instruire correctement. Monsieur le Maire indique que si Monsieur MADELENAT a cette compétence, il lui laisse.

Monsieur MADELENAT répond : « c'est vous qui êtes l'élu ».

Monsieur le Maire rétorque que Monsieur MADELENAT est élu sur la Commune et que toute l'assemblée autour de cette table est composée d'élus. Au vu de la réponse de Monsieur MADELENAT, Monsieur le Maire souligne que Monsieur MADELENAT ne se considère pas comme un élu.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que cette mission d'accompagnement en urbanisme est nécessaire car elle va permettre de maîtriser le développement de tout ce qui se passe dans notre village à certains endroits, avec des problématiques, comme à Tréchy, Chemin de l'Echelier, avec deux constructions nouvelles alors que ces constructions sont sur un chemin communal. Il pose la question à Monsieur MADELENAT pour savoir s'il trouve cela normal ? C'est ce que l'on appelle la « Maîtrise du développement du village pour en préserver le côté agréable ».

Il poursuit en indiquant que la problématique est la même sur la zone d'activités de Merlange. Dans le PLU, il est indiqué que cette zone a une vocation artisanale. Cette zone doit permettre la création d'entreprises, alors qu'à l'heure actuelle, nous n'avons que des constructions de maisons d'habitation de gardiens sur lesquelles nous n'avons pas de moyens d'actions. Quant au 3^{ème} point « Faire prendre en charge les extensions de réseaux par les bénéficiaires des autorisations », pour quelles raisons la Collectivité devrait-elle prendre en charge des extensions de réseaux alors que ce n'est pas elle qui fait la construction. Il est donc temps de remettre un petit peu d'ordre partout pour que ce soit à la charge des propriétaires et non de la collectivité.

Monsieur le Maire souligne qu'avant la séance de Conseil, il était, avec Monsieur MADELENAT, à une réunion du SMEP qui a mis en lumière un certain nombre de point sur lesquels la mission d'assistance et d'accompagnement en urbanisme va être nécessaire. Il précise qu'il n'a pas cette compétence, c'est donc la raison pour laquelle la Commune a besoin d'un spécialiste.

Le Conseil autorise, à la majorité (16 voix Pour – 4 voix Contre [M. MADELENAT, Mme KONATE, Mme BOUPHAVANH, Mme REFAFA]) à signer une convention d'assistance en urbanisme avec l'Agence EU CRÉAL, représentée par M. HENDERYCKSEN Éric.

5 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions du Code de l'Urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

et parl'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose en effet que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux qui, conformément à l'article 19 de la loi ENE, ont été approuvés selon les dispositions antérieures à cette loi, doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1er janvier 2017.

Il invite donc les membres du Conseil Municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- ✓ à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Il convient donc :

DE DÉCIDER :

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL.
- Que les services de l'État et autres personnes publiques seront associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront, elles aussi, associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultées au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de Plan Local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

DE PRECISER :

1 - Que la révision du Plan Local d'Urbanisme répond aux objectifs suivants :

- *Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.*
- *Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.*
- *Favoriser le développement du centre-village et le développement économique.*
- *Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.*
- *Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.*
- *Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013.*
- *Intégrer dans le P.L.U. les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015.*

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après:

une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, à la salle de l'Orée de la Bassée ;

un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet ;

une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;

un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.

. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le Conseil Municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de Plan Local d'Urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes-rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

INVITE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget 2022, à l'article 202 du chapitre 20.

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État ;

- notifiée par le Maire :

- ✓ . à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- ✓ . à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- ✓ . à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ . à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ✓ . à Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- ✓ . à Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de programmation Seine-et-Loing,
- ✓ . au Centre Régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS),
- ✓ . à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil,

- ✓ . aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités 39-41 Rue de Châteaudun, 75009 Paris).
- ✓ . à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme : Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Fleuves,
- ✓ aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés :
 - SIRMOTOM
 - SITCOME
 - Syndicat du Ru de l'Etang
- ✓ . à MM. les Maires des communes limitrophes de :
 - Courcelles-en-Bassée,
 - Forges,
 - Laval-en-Brie,
 - Marolles-sur-Seine
 - Montereau-Fault-Yonne,
 - Salins.

chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Monsieur le Maire indique que le but est de faire en sorte que notre Village puisse accueillir de nouveaux habitants et faire vivre nos écoles et nos commerces. Il est temps d'agir et de faire la mise à jour.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de la Commune de Saint-Germain-Laval, conformément au Code de l'Urbanisme, aux dispositions de la loi ALUR, de la loi ENE, ..., et d'y associer les Services de l'Etat, ainsi que tous les autres administrations, EPCI ou personnes associées.

6 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL COMMUNAL DE SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'approuver le Règlement Intérieur pour le personnel communal de Saint-Germain-Laval, ainsi que ses annexes (ARTT et aménagement du temps de travail, Règlement de Formation, mise en place d'un Compte Epargne Temps), avec une mise en application à la date du 1^{er} Avril 2022.

Il tient à préciser que, jusqu'à présent, il n'y avait ni Règlement Intérieur, ni Règlement de Formation, ni Compte Epargne Temps établis pour le personnel communal ; seul un règlement de l'aménagement du temps de travail avait été acté en 2002 sur la mise en place des 1607 heures.

La rédaction de ce Règlement Intérieur, ainsi que ses annexes, a donc permis de faire un bilan de l'aménagement du temps de travail, de répondre aux exigences du CNFPT en matière de formation et aux demandes du personnel sur l'ouverture d'un CET.

Des concertations ont été menées avec l'ensemble des services et des agents au cours desquelles des propositions d'aménagement d'horaires ont été faites de part et d'autre.

Les élus en charge de l'Administration Générale se sont réunis pour en faire le bilan ; la Commission « Administration Générale » a été également consultée et le projet a été adressé au Comité Technique du Centre de Gestion, dont nous dépendons.

Ce dernier a rendu un avis favorable, lors de sa séance du 14 Décembre 2021, sur tous les documents présentés, à savoir :

- Règlement Intérieur,
- ARTT et organisation du temps de travail,
- Mise en place d'un Compte Epargne Temps,
- Règlement de formation.

Le règlement intérieur prévoit une équité pour que nos agents travaillent sur les mêmes horaires. Ces horaires ont été aménagés et des RTT seront attribués en fonction de l'horaire fait par nos personnels que je tiens à remercier pour tout le travail accompli en cette période de désinfection constante.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le Règlement Intérieur pour le Personnel Communal de Saint-Germain-Laval, ainsi que ses annexes pour une mise en application à compter du 1^{er} Avril 2022.

- Mise en place d'un Compte Epargne Temps,
- Règlement de formation.

7 – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique du 01 Mars 2022,

VU le Décret 88-547 du 06/05/1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2007 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la Collectivité,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT que la réorganisation de certains services implique le recrutement d'un agent de maîtrise territorial,

CONSIDERANT la liste d'aptitude du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 09 Novembre 2021 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2021 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} Mai 2022.

La dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 Article 6411 du budget primitif 2022.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} Mai 2022. La dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 Article 6411 du budget primitif 2022.

Monsieur MADELENAT souhaite savoir s'il s'agit d'une création de poste ou d'une promotion ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une promotion.

8 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – RESPONSABLE « ENFANCE - JEUNESSE »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'Article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de Responsable « Enfance - Jeunesse »,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée : la **création d'un emploi de Responsable « Enfance - Jeunesse » à temps complet, à compter du 1^{er} Avril 2022** pour :

- ✓ Assurer la direction du Service Animation,
- ✓ Gérer l'administratif et le budget du service,
- ✓ Etablir un état des lieux des besoins de la jeunesse sur le territoire et recenser les partenaires travaillant sur ce champ,
- ✓ Favoriser l'émergence de projets destinés à l'insertion et l'expression des jeunes dans la vie citoyenne,
- ✓ Assurer la cohérence des projets en lien avec le Conseil Municipal des Enfants et l'élu en charge de la Jeunesse,
- ✓ Piloter la mise en œuvre de la politique Jeunesse (réunions techniques, comités de pilotage, ...),
- ✓ Animer et piloter des contacts avec les partenaires,
- ✓ Suivre des actions portées par la Commune en direction et avec les jeunes,
- ✓ Réaliser une veille et mener une réflexion prospective sur la problématique jeune, ...

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, de la filière Animation, aux grades d'Animateur Principal de 2^{ème} classe ou d'Animateur Principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la Catégorie B dans les conditions fixées à l'Article L.332-14 ou L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme équivalent (BAFD, BPJEEPS, ...) ou d'expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le contrat L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement, pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles L.332-8 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée déterminée. Le traitement sera calculé par référence entre l'indice brut 429 à l'indice brut 528.

Il convient donc de :

- créer un emploi de Responsable « Enfance - Jeunesse », catégorie B, à temps complet à compter du 1^{er} Avril 2022
- autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de créer un emploi permanent de Responsable « Enfance-Jeunesse » temps complet à compter du 1^{er} Avril 2022. La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

Monsieur MADELENAT demande si ce poste permettra une articulation entre Centre Aéré et les jeunes, l'animation ? Est-ce que ce sera un agent qui pourra se déplacer, y aura-t-il un local dédié ?

Monsieur FAGIS répond qu'effectivement il s'agit d'élargir le champ d'actions pour toucher tous les publics « jeunes » => Centre, adolescent, collégiens, ...

9 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT – Recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien des projets urbains et autres (Articles L.332-24 - L.332-25 – L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les Articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de prévoir un chargé de mission sur les projets urbains et autres (santé, ...) afin de veiller à la cohérence des projets avec les orientations municipales, piloter les réunions de coordination entre les aménageurs et les services municipaux, formaliser les avis de la municipalité aux étapes principales des projets, être l'interlocuteur administratif et technique pour les services municipaux et les partenaires extérieurs, notamment aux étapes d'instruction des projets de construction, des projets d'espaces publics, de commercialisation, de mise en œuvre de fonds culturel pour la communication des projets, ... Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de créer, à compter du 1^{er} Mai 2022, un emploi non-permanent sur le grade de Rédacteur, temps complet (35 heures/semaine)
- de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un (1) an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six (6) ans.
Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

La dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 Article 6413 du budget primitif 2022.

Monsieur MADELENAT souhaite savoir quels sont les projets visés ?

Monsieur le Maire répond tous types de projets : projets urbains et autres – exemple : aire de jeux, liste des subventions envisagées qui pourraient être attribuées à la Commune pour en limiter le coût. Il précise que nos agents communaux sont compétents, mais il est nécessaire d'avoir un renfort dans le cadre des projets qui vont être mis en place, tant sur la recherche des subventions qui pourraient être obtenues, que sur les dossiers eux-mêmes. Il avait été envisagé une mutualisation avec la Ville de Montereau-Fault-Yonne, mais cela n'a pas abouti pour le moment.

Le Conseil décide, à la majorité (16 voix Pour – 4 voix Contre [M. MADELENAT, Mme KONATE, Mme BOUPHAVANH, Mme REFAFA]) de créer un emploi non-permanent, temps-complet, d'un agent contractuel pour mener à bien des projets urbains et autres. La dépense correspondante sera inscrite au Chapitre 012 Article 6413 du budget primitif 2022.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

10 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, en accord avec la Commune, le Département de Seine-et-Marne a procédé à la réalisation d'une section limitée à 70 km/h. sur la RD 18, en approche est de l'agglomération, selon une convention signée le 18 Décembre 2012.

L'article VIII de la convention prévoit que les signataires conviendront d'un renouvellement de celle-ci pour une durée de 10 ans à sa date anniversaire.

L'objet de l'Avenant n°1 porte sur la définition des modalités de reconduction de la convention, comme suit :

« Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention ».

Hormis les modifications prévues par le présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la section d'approche d'agglomération.

Monsieur le Maire indique que l'Amicale des Maires a demandé à ce que le Département arrête de mettre en place les panneaux 90 et verse le coût de ces panneaux aux collectivités qui en feront bon usage. Il manque des panneaux sur Saint-Germain-Laval.

Le Conseil autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'avenant n° 1 à la convention avec le département pour la section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h. sur la RD 18.

11 – DON A L'UKRAINE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA PROTECTION CIVILE

Monsieur le Maire indique au Conseil que l'AMF et la Protection civile ont conclu un partenariat pour « proposer une solution logistique » dans le cadre des collectes des biens et des dons en faveur de l'Ukraine.

Une campagne de collecte a été dernièrement lancée à Saint-Germain-Laval et nombreux sont ceux qui se sont manifestés. Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil tiennent à remercier à cette occasion tous les généreux donateurs.

La Protection civile nous a fait savoir que la collecte pour les dons s'achevait au 15 Mars 2022 et qu'il convenait maintenant de procéder à des dons en numéraires pour permettre l'achat de matériels médicaux spécifiques, tels que des respirateurs.

Aussi, il est proposé aux conseillers d'accorder une subvention exceptionnelle de 2.800 € (deux mil huit cent Euros) à la Protection civile, soit 1€ par habitant (dernière population connue au 1^{er} Janvier 2022 : 2.808 habitants – arrondi à 2.800).

La dépense occasionnée sera inscrite à l'Article 65748 – Autres personnes de droit privé – du BP 2022.

Le Conseil accorde, à l'unanimité, une subvention exceptionnelle de 2.800 € (deux mil huit cent Euros) à la Protection civile, soit 1€ par habitant (dernière population connue au 1^{er} Janvier 2022 : 2.808 habitants – arrondi à 2.800) à la Protection Civile en faveur de l'Ukraine pour l'achat de matériels médicaux spécifiques, tels que des respirateurs. La dépense occasionnée sera inscrite à l'Article 65748 – Autres personnes de droit privé – du BP 2022.

12 –PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE SITE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE MERLANGE - INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE SURSIS À STATUER

Monsieur le Maire expose au Conseil :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1, 3°.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 mars 2020 et modifié le 15 décembre 2020.

CONSIDERANT :

- Que les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme permettent de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le

projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° de l'article susvisé et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

- Que la volonté de la Commune, dans le cadre de la révision du P.L.U., comme à travers une étude de faisabilité portant sur les parcelles objets de la présente délibération et telles que délimitées au plan joint, est de conduire une réflexion sur un projet urbain qui soit compatible avec la vocation économique du site, comme avec les conditions d'accès, de stationnement et de desserte ;
- Que les dispositions du schéma directeur régional d'Ile-de-France du 27 décembre 2013 limitent pour Saint-Germain-Laval la consommation d'espaces à une superficie maximale de 6 hectares.
- Que les conditions de desserte actuelles de la zone, au regard de l'inachèvement dûment constaté des travaux de finition de la voirie, compromettent *de facto* son urbanisation.
- Que la Commune précise ses objectifs comme suit :
 - . préserver la vocation essentiellement économique de la zone d'activités, à l'exclusion du logement,
 - . conditionner la délivrance des autorisations de construire à la réalisation effective d'une viabilisation,
 - . rationnaliser l'utilisation du foncier disponible et gérer les besoins en stationnement,
 - . mettre en œuvre en tant que de besoin les dispositions d'un projet urbain partenarial.
- Qu'il est nécessaire d'empêcher, pendant cette réflexion indispensable à la mise en œuvre de ces objectifs, la réalisation de travaux, constructions ou installations, qui seraient de nature à compromettre les choix de la Municipalité ;
- Que les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme représentent ainsi les dispositions conservatoires nécessaires, durant le temps qui sera dévolu à l'étude d'un projet d'aménagement.

Il convient de :

DÉCIDER

- de prendre en considération les études qui visent, sur le site ainsi délimité, à répondre aux objectifs susvisés ;
- d'instituer un périmètre de sursis à statuer sur les dits terrains, délimités sur le document graphique annexé à la présente délibération.

DIRE :

- que le périmètre sera reporté sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- que la présente délibération, accompagnée du document graphique correspondant, sera transmise par le Maire en Préfecture.

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'instituer un périmètre de sursis à statuer sur la Zone d'activités de Merlange.

Monsieur le Maire souligne que le réaménagement de la Zone d'Activité est dans la continuité de la mission d'accompagnement en urbanisme avec EU CREAL, tout comme la révision du PLU. La réunion qu'il a eue ce soir à 19h au SMEP pour le SCOT, a mis en lumière les dispositions du schéma directeur régional Ile-de-France : limitation pour Saint-Germain-Laval de la consommation d'espaces à une superficie maximale de 6 hectares. Il manque actuellement 9 hectares, sans qu'aucune construction de la Commune n'ait été réalisée. Il est donc nécessaire d'instaurer un sursis à statuer. Ce n'est pas le fantasme du Maire ou du Conseil Municipal, c'est une réalité.

Monsieur MADELENAT demande s'il y a un plan de la zone concernée ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du périmètre de la zone d'activité de Merlange. Un plan est transmis pour consultation et Monsieur le Maire en donne une explication.

13 - ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'admettre en créances éteintes une dette de 240,40 € suite à des décisions de la Commission de Surendettement et/ou du Tribunal.

Le Conseil acte, à l'unanimité, les décisions de la Commission de Surendettement et/ou du Tribunal en vu d'éteindre une dette pour un montant de 240,40 € (Compte 6542).

Monsieur FAGIS souhaite savoir si l'an dernier, nous étions sur le même montant.

Monsieur FONTAN répond par l'affirmative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42

PAROLE AU PUBLIC :

Madame MARTEAU souhaite savoir qui est le Président de l'Association dans la future gestion du marché. Elle regrette de ne pas avoir été consultée pour l'activité de son fils.

Monsieur le Maire indique que le Président de l'Association est Monsieur Michel HUSSON. Il précise que ce marché accueillera des producteurs locaux au périmètre de notre territoire.

Monsieur ENOT indique qu'il a été agent recenseur durant la campagne de recensement de la population. Durant cette période, il a été interrogé sur plusieurs sujets par les habitants :

- la parution de la Gazette – il n'y a plus de Gazette. Qu'en est-il ? Pour quelles raisons ? Va-t-il y en avoir de nouveau, car plus d'informations ? Cela aurait été utile lors du recensement car certains habitants ont été difficiles à joindre,
- où peut-on connaître les référents de quartier ?
- les élections présidentielles arrivent et tous les Maires sont sollicités pour des parrainages. Il souhaite savoir si le Maire a proposé son parrainage et, si oui, à qui ?
- Ukraine : la Commune a-t-elle envisagée des solutions d'accueil pour les réfugiés,
- Est-il possible d'installer un miroir à la sortie de l'Impasse de Merlange car c'est un carrefour très dangereux sans visibilité ?

Réponses de Monsieur le Maire :

L'installation du miroir à l'Impasse de Merlange a été réalisée cet après-midi.

Concernant l'accueil de réfugiés ukrainiens, il n'y a pas eu de demandes particulières.

Madame GRYMONTPREZ précise que certains particuliers se sont manifestés. Ils ont été dirigés sur le site de la Préfecture qui recense ces potentiels accueils de réfugiés aux domiciles des particuliers. Concernant la Commune, cela n'est pas réalisable car nous ne disposons pas de logements en propre.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas fait de parrainage ; il estime qu'au nombre de candidats aux Présidentielles, la pluralité politique est garantie. Il tient à préciser cependant que si l'un des membres du Conseil Municipal souhaitait soutenir, en tant que personne, un candidat pour les Présidentielles ou les Législatives, il n'y voyait aucun inconvénient.

Concernant les référents de quartier, il faut reprendre la 1^{ère} Gazette de la mandature. Les noms des référents y figurent et n'ont pas été modifiés.

Concernant la Gazette et sa non-parution actuelle, il en est le seul responsable.

La construction de ce journal est chronophage. Il souligne également avoir demandé un article à M. MADELENAT, Conseiller d'opposition, qui lui a remis et que cette parution n'a pu se faire, faute de journal. Il s'en excuse.

Pour communiquer, il lui faudrait du renfort. Il indique que cette gazette devient compliquée car elle va bientôt ressembler à un catalogue. Néanmoins, elle est obligatoire et nécessaire car elle permet de communiquer sur les actions, menées par le Conseil, qui ne se voient pas forcément, preuve en est comme le travail de ce soir en matière d'urbanisme.

La Gazette va sortir, elle doit sortir. Il faut informer les habitants des projets et de l'activité du Conseil.

Monsieur BENSMINA relate les comportements irrespectueux des automobilistes sur la RD 18 et notamment au niveau du plateau surélevé. Il souhaite savoir si des solutions pourraient être envisagées et si elles sont du ressort de la Commune, comme l'implantation de mobilier urbain pour que les piétons soient en sécurité ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une route départementale, donc du ressort du Département de Seine-et-Marne, mais avec des interventions de la CCPM. Concernant la problématique de la vitesse, il indique qu'un dossier a été remis à la CCPM.

De nombreux problèmes existent sur cette voirie, en sus de la vitesse excessive, par exemple : devant le cimetière, précédemment il y avait des panneaux souples (pliants) sur le haricot central, les engins agricoles pouvaient donc passer sans problèmes, maintenant des panneaux fixes ont été posés. Les agriculteurs sont donc gênés. S'ils s'arrêtent pour enlever le panneau, les véhicules les doublent sur la voie extérieure et se retrouvent donc en face à face !

Monsieur FAGIS indique qu'une réflexion a été demandée au Département sur cette voie. Il indique que la vitesse est normalement freinée avec les plateaux surélevés ; la CCPM a mis un budget pour cette problématique. Le Département a conscience de la vitesse et des écarts faits par les automobilistes. Il faut donc trouver des moyens de polluer la route pour casser la vitesse. Le mobilier urbain, type barrières normées, ne peut malheureusement pas répondre à toutes les problématiques ; elles vieillissent mal. Il faut inclure d'autres paramètres, comme les plateaux surélevés, les radars, la création de couloirs pour les cycles, ..., tous les aménagements qui vont faire en sorte de réduire la voie de roulement.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas possible d'installer partout des radars, car il faut respecter une certaine longueur de chaussées. Pour fluidifier la circulation, on peut demander régulièrement des contrôles de police, mais une fois les forces de l'ordre parties, les infractions reprennent. La Commune doit revoir les services de l'Agence Routière Territoriale avec le schéma directeur du Plan Vélo. La RD 18 fait partie des axes concernés par le Plan Vélo et devrait donc bénéficier d'une refonte complète avec la création de pistes cyclables, qui, de fait, vont faire réduire la vitesse avec une réduction de la chaussée.

Certains aménagements, comme dans la Rue de Merlange prolongée, ont été réalisés, mais malheureusement n'ont pas amélioré la situation et n'ont rien réglé, bien au contraire.

Monsieur le Maire cite un autre exemple : le problème du stationnement à proximité de l'Ecole Maternelle où l'incivilité règne : stationnements dans les rues adjacentes devant les portes et portails des particuliers qui n'en peuvent plus.

Il indique que la modification du PLU permettra une réelle application des règles qui seront établies, à savoir deux places de parking dans chaque propriété. Si les particuliers font des modifications sur leurs habitations (ex garage transformé en pièce à vivre) il faudra que soit pris en compte une modification pour respecter la règle des 2 places et les récupérer sur un autre espace de la propriété.

Si cette simple règle était respectée sur le territoire, cela permettrait aux transports urbains de pouvoir passer sans problèmes et nous pourrions récupérer une certaine sécurité routière. Il constate que malheureusement le problème de la vitesse excessive est récurrent sur l'ensemble du territoire ; aucun quartier n'est épargné.

Madame MARTEAU fait également la même remarque sur les travaux réalisés par la CCPM dans la Rue de Merlange prolongée qui ne ressemblent à rien.

Monsieur le Maire indique qu'une demande a été faite auprès de la CCPM pour la poursuite de la réalisation de trottoirs Rue de Provins, à partir de la Mairie jusqu'au Centre Commercial; la réponse est toujours en attente.

Monsieur DECOURT revient sur les aménagements dans la Rue de Merlange Prolongée. Plusieurs réunions ont eu lieu sur site avec la CCPM, les élus et les habitants (Mme MARTEAU était également présente). Il fallait qu'une solution soit trouvée pour les équipements filaires en aérien (câbles téléphoniques, fibre, ...) dans cette rue. En effet, à chaque passage de bus ou de camions un peu haut, toutes ces installations étaient arrachées, d'où le stationnement sur un seul côté. Une place de stationnement a été supprimée.

Madame MARTEAU signale qu'il y a toujours un véhicule stationné sur le passage piéton.

Monsieur le Maire indique que chaque habitant peut communiquer les plaques d'immatriculation au Commissariat pour qu'une contravention soit dressée.

Monsieur MELZASSARD indique qu'il n'y a pas de panneau « Cédez le passage » à la sortie de l'Allée des Violettes. De même, il signale qu'à la sortie de la Rue du Pré Vert, qui ne fait pas partie de Saint-Germain-Laval, il n'y a pas de panneau et qu'il s'est vu refuser la priorité, en sortant de cette rue, par un bus.

Monsieur le Maire répond qu'une demande d'installation d'un « Cédez le passage » sera faite auprès de la CCPM pour l'Allée des Violettes. Concernant la Rue du Pré Vert, il précise que cette voie fait bien partie de Saint-Germain-Laval, mais qu'elle n'a toujours pas été rétrocédée dans le domaine public. Il précise que les employés communaux entretiennent les haies, tout comme les espaces verts, alors que cela incombe à TMH. Il a dernièrement repris contact avec la Direction de Trois Moulins Habitat afin que les travaux soient entrepris sur les différents réseaux afin que cette rétrocession puisse se faire.

Séance close à 22h12